

**Contribution à l'étude de l'art. 6 CCT
(art. 8 CCS)**

par
Dr. Cengiz KOCHISARLIOGLU
Privat-docent adjoint

1. — Les règles sur la charge de la preuve (1) servent à résoudre le problème de savoir quelle partie doit supporter l'inconvénient d'un **non liquet** dans une question de fait (2).

En cas de **non liquet**, le juge doit décider aux dépens de la partie qui doit supporter la charge de la preuve. C'est contre elle que le doute est considéré comme dissipé.

Ainsi, le juge doit décider comme suit: je ne sais si vous avez raison ou non, mais je dois quand même décider contre vous, étant donné que la loi laisse le risque de **non liquet** à votre charge..

Ce qui importe en la matière, c'est le fardeau de la preuve au sens objectif, - par opposition au fardeau de la preuve au sens subjectif (fardeau de l'administration de la preuve ou **onus probandi**) (3). Ce qui importe, c'est ce qui est prouvé, et non pas qui la prouvé (4).

(1) Cf. L. Rosenberg, *Die Beweislast*, 4e éd., Munich/Berlin, 1956; H. Kuhn, *Die Beweislast, insbesondere im schweiz. ZGB*, Berne, 1912; W. Gautschi, *Beweiswürdigung bei freiem richterlichen Ermessen*, Zurich, 1913; M. Guldener, *Beweiswürdigung und Beweislast nach schweizerischen Zivilprozessrecht*, Zurich, 1956; H. Deschenaux, *Le titre préliminaire du code civil*, Fribourg, 1969, pp. 219 ss; H. Motulsky, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé - La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, Thèse, Paris, 1948, no 95 p. 96 et no 117 p. 131; M. Kummer, *Artikel 2 ZGB, in Berner Kommentar*, Bd. I, 1. Abteilung, Einleitung, Artikel 1-10 ZGB, Berne, 1962; B. Umar/E. Yilmaz, *La charge de la preuve*, 2e éd., Buyukcemece, 1980; M. Tugsavul, *La charge de la preuve, les preuves légales et leur administration*, in *RJ* 1951, no 7, Ankara, 1951, pp. 1060 ss; I. H. Karafakih, *La charge de la preuve*, in *RRJC* 1958, pp. 8 ss.

(2) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 2.

(3) Cf. Motulsky, *op. cit.*, pp. 87 ss; Rosenberg, *op. cit.*, p. 20.

(4) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 64.

On doit donc se demander quoi est prouvé, et non qui l'a prouvé.

La question de la charge de la preuve ne devient pratique que si la preuve n'est pas apportée.

2. — La règle sur le fardeau de la preuve dit au juge comment il doit rendre sa sentence, au cas où la libre appréciation des preuves ne l'a conduit à aucun résultat (5).

Les règles sur la charge de la preuve permettent au juge non seulement de prendre une décision en cas de **non liquet**, mais aussi de déterminer le contenu de son jugement (6).

La libre appréciation des preuves ne doit pas nécessairement soustraire le juge à l'influence des règles sur la charge de la preuve. **Rosenberg** fait remarquer que la libre appréciation des preuves subit elle-même l'influence de la répartition de la charge de la preuve (7).

Ainsi, suivant que l'existence ou l'inexistence d'un fait est érigée par la loi en une condition d'un effet juridique - et par conséquent en objet de la preuve -, dans un même cas, le juge peut arriver à des constatations de fait très différentes (8) La répartition du fardeau de la preuve aux articles 55, 56 CO et 320 CC, par exemple, aura cette conséquence que le juge pourra plus facilement constater le défaut de surveillance que si le demandeur avait la charge de la preuve.

La charge de la preuve est aussi importante pour la procédure précédant le jugement (9). La division de l'état de fait en fondement de la demande, en objection, en réplique, etc. repose sur elle (10).

Il pourrait être instructif, à ce propos, de décrire le schème des activités procédurales des parties au procès. Le demandeur doit prouver les conditions d'application de la norme principale. Le défendeur peut, d'abord, discuter ces conditions d'application de la norme principale. S'il y échoue ou qu'il ne veut le faire, il peut, en second lieu, essayer de prouver les conditions d'application de la norme contraire. Cette allégation et cette preuve, y relatives, revêtent la forme d'une objection. Alors, le demandeur peut, à son tour, nier l'existence des conditions d'applica-

(5) Cf. Deschenaux, *op. cit.*, pp. 227 s.; Kummer, rem. 20 à l'art. 8 CCS: Rosenberg, *op. cit.*, p. 62; Umar/Yılmaz, *op. cit.*, pp. 2 ss.

(6) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 64.

(7) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 67.

(8) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 68; J. Unger, *System des österreichischen allgemeinen privatrechts*, Bd. II, 2e éd., Leipzig, 1863, p. 598 et p. 454.

(9) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 72; A. Blomeyer, *Zivilprozessrecht - Erkenntnisverfahren*, Berlin/Göttingen/Heidelberg, 1963, par. 59, I, 4.

(10) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 74.

tion de la norme contraire. Il peut, de son côté, opposer aussi une norme contraire à la prétention du défendeur. Cette autre preuve constitue la réplique à l'objection de ce dernier. L'opposition du défendeur à ces moyens du demandeur forme la duplique (11).

3. — Le fardeau de la preuve possède également une valeur dogmatique pour les autres disciplines.

Le rapport logique entre le fondement de l'action et l'objection d'une part, ainsi que l'objection et la réplique d'autre part - rapport reposant sur la charge de la preuve - a une très grande importance pour le déroulement de la procédure, pour le contenu du jugement et pour la construction de celui-ci (12).

La notion logique de l'allégation, qui comprend aussi la contestation, ne conviendrait pas à la procédure civile. L'allégation procédurale ne peut être déduite que des règles sur le fardeau de la preuve (13). L'allégation déterminante est donc celle du défendeur. L'allégation contraire du demandeur apparaît comme une contestation au sens juridique (14).

4. — La répartition de la charge de la preuve ne repose pas sur un seul principe, mais sur la combinaison de plusieurs (15). Quelques critères peuvent, à cet égard, être formulés.

- a) Le principe de règle-exception;
- b) Le principe de la sphère d'existence ou de la meilleure aptitude à la preuve (16);
- c) La preuve du négatif est à éviter autant que possible (17) - d'où des renversements de la charge de la preuve;
- d) Surtout, l'idée que certains effets de droit doivent être favorisés.

(11) Cf. Blomeyer, *op. cit.*, par. 59, I, 4.

(12) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 74.

(13) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 75.

(14) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 76.

(15) Cf. Blomeyer, *op. cit.*, par. 69, III, 2.

(16) Cf. P. Esmein, Le fondement de la responsabilité contractuelle rapprochée de la responsabilité délictuelle, RTDC 1933, pp. 644 ss : "Il ne faut pas exiger d'un plaideur plus qu'il ne peut pratiquement faire, alors surtout que l'autre partie peut le suppléer sans être surchargée"; Blomeyer, *op. cit.*, par. 69, III, 2; J. Prölls, Beweiserleichterungen im Schadensersatzprozess, 1966, pp. 65 ss; H. Mazeaud/L. Mazeaud/A. Tunc, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, t. I, 6e éd., Paris, 1965, nos 694-694/6.

(17) Cf. J. Larguier, La preuve d'un fait négatif, RTDC 1953, pp. 1 ss; O. Mühl, Die Lehre von Gutachten und Urteil, JuS 1964, p. 149; Rosenberg, *op. cit.*, pp. 33 ss; Kummer, rem. 194 ss et rem. 243 à l'art. 8 CCS.

Ainsi, si l'on admet que la répartition de la charge de la preuve aux articles 55, 56 COT (art. 55, 56 COS) et 320 CCT (art. 333 COS) s'explique par des motifs tirés de l'ordre de la preuve, on peut dire que cette réglementation se justifie par la combinaison des principes b, c et d.

Ainsi encore, la preuve de l'absence de faute à la charge du débiteur en demeure (art. 96 COT; art. 97 COS; art. 282 et 285 BGB) s'explique par cette considération que l'on peut obérer le débiteur du risque de **non liquet**, puisqu'il s'agit des faits arrivés dans sa sphère d'existence (18).

Dans l'article 282 BGB, la répartition de la charge de la preuve apparaît comme une conséquence de la conception du droit matériel (19), parce qu'on veut favoriser le créancier. Ce choix paraît tendancieux.. Selon **Rosenberg**, du reste, toutes les réglementations explicites de la charge de la preuve du BGB doivent avoir une certaine signification de droit de fond. La différence de droit matériel entre la demande en réparation contractuelle et la demande en réparation délictuelle ne ressort que de la norme sur le fardeau de la preuve de l'article 282 BGB, - par opposition à l'article 823 BGB (20)..

5. — Le droit peut ériger une circonstance de fait en une condition positive ou son contraire en une condition négative d'un droit subjectif (20 bis).

Les conditions positives d'un droit doivent exister, pour que ce droit soit reconnu par l'ordre juridique. Des doutes quant à leur existence auront donc pour effet la non-reconnaissance de ce droit.

Au contraire, le juge n'a pas besoin d'être convaincu de l'existence des conditions négatives d'un droit pour rendre son jugement. Leur existence conduit le juge à ne pas connaître le droit allégué. De simples doutes quant à leur existence n'empêchent par conséquent pas la reconnaissance d'un droit (21).

Le demandeur obtiendra donc gain de cause, si les conditions positives de son droit se trouvent constatées et que les conditions négatives de son droit - qui ne doivent pas exister pour la reconnaissance de ce droit - soient seulement douteuses (21 bis)..

(18) Cf. Blomeyer, *op. cit.*, par. 69, III, 2.

(19) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 139.

(20) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 139.

(20 bis) Cf. Unger, *op. cit.*, p. 458 n. 25.

(21) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 27.

(21 bis) Cf. Unger, *op. cit.*, p. 367 et pp. 488 ss.

En revanche, le défendeur parviendra à son but en cas de simple doute au sujet de l'existence des conditions positives du droit allégué, et en cas de certitude seulement quant à l'existence de ses conditions négatives (22).

6. — Le demandeur doit prouver les faits générateurs, qui donnent naissance à son droit. Quant au défendeur, il doit établir les faits dirimants, qui empêchent la naissance du droit du demandeur, et les faits extinctifs, qui font disparaître ce droit (23).

C'est la nature même du droit invoqué par le demandeur qui est déterminante pour déterminer le genre des faits en question (24).

Le demandeur n'a besoin de prouver ni les conditions générales de son droit, qui se trouvent régulièrement à la naissance d'un droit (24 bis) - telle que la capacité d'exercer les droits civils - , ni l'inexistence des faits dirimants, qui constituent, en vertu de la loi, une exception à la règle sur laquelle il fonde sa prétention (25).

Dans cette dernière hypothèse, il s'agit des cas où l'effet régulier d'un fait générateur du droit n'a exceptionnellement pas lieu.

Par règle et exception, il ne faut pas comprendre le rapport de règle - exception statistique (26). La règle n'est que le principe juridique plus général que l'exception, - qui permet l'application de la règle de droit. Et l'exception est le principe juridique plus spécial que la règle, - qui empêche l'application de la règle (27).

La naissance d'un droit est conditionnée par des exigences positives et par des exigences négatives. Pour que le droit en question puisse naître, les premières doivent exister. Et les secondes ne doivent pas faire défaut, car leur contraire empêche précisément la naissance du droit en question. Les premières font naître le droit (conditions positives de l'existence du droit). Et les secondes excluent l'empêchement de la naissance du droit, - empêchement qui aurait lieu autrement (conditions négatives de la naissance du droit) (28).

(22) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 27.

(23) Cf. Motulsky, *op. cit.*, no 90 et no 97.

(24) Cf. Unger, *op. cit.*, p. 454.

(24 bis) Cf. p. ex. Unger, *op. cit.*, p. 367 et pp. 488 ss; A. von Tuhr, *Der allgemeine Teil des deutschen bürgerlichen Rechts*, Bd. II/1, Munich/Leipzig, 1914, p. 10.

(25) Cf. Unger, *op. cit.*, pp. 456 ss.

(26) Cf. Unger, *op. cit.*, p. 458 n. 25.

(27) Cf. Unger, *op. cit.*, p. 458 n. 25.

(28) Cf. Unger, *op. cit.*, p. 458 n. 25, p. 367 et pp. 448 ss; - comp. von Tuhr, *op. cit.*, p. 10.

Dans certains cas, c'est la loi elle-même qui détermine ce rapport de règle à exception. Alors, il est très facile de fixer les faits constitutifs, les faits dirimants et les faits extinctifs. C'est le cas, par exemple, dans les articles 55, 56 COT (art. 55, 56 COS) et 320 CCT (art. 333 CCS). La diligence à observer constitue une circonstance impéditive, en ce sens que la loi considère son existence comme une exception à la règle, que le demandeur invoque pour justifier sa prétention.

Ainsi, le dommage causé par la personne nécessitant surveillance, la causalité entre ce dommage et l'acte dommageable de cette personne, et le caractère illicite de son acte sont les conditions positives de la responsabilité du surveillant. Quant au défaut de diligence, il apparaît comme une condition négative de cette même responsabilité. Le défaut de diligence doit exister pour engager la responsabilité des surveillants, car la diligence observée empêche précisément la responsabilité.

7. — Les conséquences juridiques sont rattachées à l'existence des faits, - et non pas à leur preuve (29). C'est au point de vue du droit matériel du moins.. Au point de vue du droit procédural, on peut, il est vrai, avoir une autre conception (30).

Ainsi, la responsabilité des surveillants - relatée ci-haut - ne supposerait pas l'échec dans la preuve de la diligence requise, mais bien le défaut de cette diligence; - si l'on considère l'absence de surveillance comme le fondement nécessaire de cette sorte de responsabilité (31).

La naissance des droits et des obligations, leur observation ou leur inobservation, leur modification et leur extinction doivent être conçues comme indépendantes du déroulement du procès (32).

Avant le procès déjà, l'exercice de la diligence, exigée de la part des responsables en vertu d'un devoir de surveillance, par exemple, existe ou n'existe pas.. L'ordre juridique ne peut lier des conséquences de droit qu'à la seule diligence ou son absence, - en dehors de tout procès. Ainsi, il exige la diligence et il blâme son défaut. Il dispose que la surveillance empêche la responsabilité. Donc, c'est l'exercice de la surveillance qui empêche la responsabilité, et non pas la surveillance prouvée.

(29) Cf. D. Leipold, *Beweislastregeln und gesetzliche Vermutungen, insbesondere bei Verweisungen zwischen verschiedenen Rechtsgebieten*, Berlin, 1966, pp. 23 ss.

(30) Cf. p. ex. Unger, *op. cit.*, p. 367 et pp. 488; von Tuhr, *op. cit.*, p. 10.

(31) Cf. à ce sujet, p. ex. K. Oftinger, *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, Bd. II/1, 2e éd., Zurich, 1958, pp. 238 ss.

(32) Cf. Leipold, *op. cit.*, p. 27.

8. — Les normes juridiques de droit matériel ne résolvent pas le problème de **non liquet**. Elles ne rattachent des effets juridiques qu'à la seule existence des faits, sans tenir compte de leur éventuelle preuve. Ce sont les normes probatoires qui permettent au juge de prendre une décision en cas de **non liquet** (33).

Selon un certain point de vue, il est impossible de trouver une différence de nature entre les faits dits constitutifs et les faits dits dirimants (34) - par exemple. Ainsi, le problème de savoir si l'exercice de la surveillance empêche la naissance du droit à la réparation, ou que le défaut de surveillance constitue le fondement de la naissance du droit à des dommages-intérêts, apparaît comme absolument sans importance pour le résultat du droit dit matériel (35). Car, lorsque le responsable n'a pas surveillé, sa responsabilité est toujours engagée. Et lorsqu'il a surveillé, sa responsabilité n'est jamais de rigueur. Donc, il ne semble pas y avoir une quelconque différence de nature entre les faits constitutifs et les faits dirimants. Il ne peut tout au plus y avoir une différence entre eux qu'au seul point de vue de la formulation des normes juridiques.

Par conséquent, le droit substantiel ne permettrait pas de déterminer, avec certitude du moins, si un fait donné est créateur du droit ou que son inexistence constitue un fait impéditif. Et le droit matériel ne rendant pas possible de distinguer nettement les faits dirimants des faits constitutifs du droit (36), les règles sur la charge de la preuve ne pourraient prendre pour point de départ une telle distinction (37). Tout à l'inverse, ce seraient les règles sur le fardeau de la preuve qui permettraient, éventuellement, de séparer les faits impéditifs des faits générateurs du droit. Ainsi, celui qui conteste la naissance d'un droit devant prouver le fait qu'il allègue, on peut en déduire qu'on est en présence d'un fait dirimant.

Et selon la réglementation légale du fardeau de la preuve, la partie qui se prévaut d'un effet juridique doit en établir les faits constitutifs, à moins qu'en vertu d'une norme spéciale, l'autre partie ne soit obligée de prouver l'absence des conditions préalables de la naissance du droit invoqué (39).

9. — En ce qui concerne ces normes à caractère spécial, on peut

(33) Cf. Leipold, *op. cit.*, p. 30.

(34) Cf. Leipold, *op. cit.*, p. 38; Motulsky, *op. cit.*, no 90 et no 97.

(35) Cf. Leipold, *op. cit.*, p. 38.

(36) Cf. Leipold, *op. cit.*, p. 38 et p. 42.

(37) Cf. Leipold, *op. cit.*, p. 42.

(38) Cf. Leipold, *op. cit.*, p. 42 et p. 43.

(39) Cf. le texte de l'article 6 CCT (art. 8 CCS).

comprendre la disposition de l'article 6 CCT (art. 8 CCS), renversant l'ordre 'normal' des choses, de deux manières différentes. On peut la concevoir comme une règle de pure forme ou comme une règle de fond.

Les deux conceptions peuvent se justifier..

On peut, d'une part, considérer que c'est pour rendre le droit praticable ou plus praticable que les réglementations spéciales du fardeau de la preuve se trouvent prévues. La praticabilité du droit étant diminuée à cause de certaines difficultés de preuve, que rencontrerait, le cas échéant, l'une des parties en état de litige, le législateur estimerait qu'il vaudrait mieux s'écarter de la règle habituelle concernant la preuve et sa charge. Il le ferait afin de ne pas entraver la bonne marche de la justice, - tant nécessaire à une vie juridique désirable.. Il s'agirait, alors, de la forme même du droit et de sa mise en oeuvre, partant d'une règle de droit procédural dans la réalisation de la justice.

On peut, d'autre part, considérer que c'est pour atteindre une fin de politique juridique que les réglementations spéciales du fardeau de la preuve se trouvent prévues. En opérant l'inversion de la charge de la preuve, le législateur aurait l'intention de faciliter la preuve au demandeur. Cette opération serait tendancieuse : le demandeur est préféré au défendeur.. Il s'agirait, alors, du fond du droit et de son élaboration, partant d'une règle de droit matériel dans la réalisation de la justice.

10. — Ces deux conceptions nous paraissent comme également possibles. Dès lors, pour aboutir à une conclusion exacte au sujet de l'explication de l'interversion de la charge de la preuve, il ne serait nullement juste de partir d'un choix entre ces deux solutions pareillement valables.. Mais, il conviendrait, pensons-nous, de procéder à une combinaison heureuse des deux justifications.

Ainsi, il faut se garder de croire que c'est la seule forme du droit qui peut être atteinte par une répartition du fardeau de la preuve fondée sur les particularités du fait à établir, répartition entreprise pour les besoins de la mise en oeuvre du droit. Le fond du droit serait aussi atteint.. Il le serait nécessairement et il le serait de façon irréversible. Car, on ne pourrait s'imaginer qu'une distribution quelconque de la charge de la preuve puisse réglementer la seule forme du droit, sans toucher inévitablement au fond du droit. La distribution de la charge de la preuve, même basée exclusivement sur les motifs de forme, ne laisserait jamais intact le fond du droit, - du moins entièrement. Celui-ci serait indubitablement atteint. Et cette atteinte aurait lieu dans une mesure importante. - L'in-

verse nous paraît parillement vraie (40). La forme subit autant l'influence du fond..

11. — En effet, le fond et la forme du droit sont, pour nous, inséparables (41). Ces deux apparitions du droit se manifesteront toujours comme interdépendantes. Et elles le seront à tel point que l'une d'elles ne pourrait se concevoir sans l'autre. Dès lors, penser à l'un de ces deux aspects de la réalisation du droit, c'est également penser à l'autre. Réglementer l'un d'eux, c'est aussi réglementer l'autre. On ne doit, en conséquence, séparer l'un de l'autre, sous peine de commettre de graves contresens. Sinon, on tomberait forcément dans la contradiction..

A titre d'illustration, on ne saurait, logiquement, être aussi exigeant lorsqu'il s'agit de réglementer le fardeau de la preuve concernant un fait dit négatif qu'un fait dit positif. Même si le principe de '**negativa non sunt probanda**' ne peut s'appliquer tel quel de nos jours (42), du moins influe-t-il sur l'appréciation de la preuve (43). C'est seulement pour tenir compte des nécessités de la praticabilité du droit qu'on procède de la sorte. Il est question là des préoccupations de mise en oeuvre du droit. Toutefois, la forme agit, ici aussi, sur le fond. Et finalement, le demandeur est préféré au demandeur.

De même, c'est l'idée d'adaptation de la preuve aux particularités des faits à prouver qui peut justifier certaines facilités probatoires en matière de responsabilité civile (44). Cependant, la forme régit le fond et, en fin de compte, on préfère le lésé au responsable.

De même encore, c'est afin de vaincre les difficultés probatoires inhérentes à la nature des faits à prouver que certaines présomptions se

(40) Cf. J. Dabin, *La technique de l'élaboration du droit positif, spécialement en droit privé*, Bruxelles/Paris, 1935, p. 93. — Le législateur peut, par exemple, vouloir édicter une règle de fond 'sous couleur de preuve'. Mais, la forme du droit en serait inévitablement atteinte.. Et elle serait absolument atteinte. — Et inversement, "toute règle de preuve tend à outrepasser son rôle probatoire et à atteindre le fond même du droit." Cf. Dabin, *op. cit.*, p. 93.

(41) En effet, la preuve se trouve en étroite relation avec le fond du droit. Cf. Dabin, *op. cit.*, p. 93: "elle est régie par lui comme, dans une certaine mesure, elle le régit."

(42) Cf. Rosenberg, *op. cit.*, p. 333; Chr. von Greyerz, *Der Beweis negativer Tatsachen*, Thèse, Berne, 1963, pp. 21 ss; Guldener, *op. cit.*, pp. 51 ss; Kummer, *op. cit.*, rem. 194 à l'art. 8 CCS; Deschenaux, *op. cit.*, pp. 246 ss; Larguier, *op. cit.*, pp. 1 ss.

(43) Cf. p. ex. von Greyerz, *op. cit.*, pp. 35 ss; Kummer, *op. cit.*, rem. 243 à l'art. 8 CCS.

(44) Cf. p. ex. Prölls, *op. cit.*, *passim*.

trouvent prévues (45). Mais, la forme réagit sur le fond et elle entraîne cette conséquence que la partie qui est qu bénéficié d'une présomption se voit nécessairement favoriser.

Nous constatons exactement le même phénomène, lorsque la charge de la preuve se trouve justifiée par des considérations de fond. Pour ne prendre qu'un exemple, toutes ces distributions dites spéciales du fardeau de la preuve, où la situation génératrice de la responsabilité n'a pas besoin d'être clairement démontrée de la part du lésé - et cela contrairement à la règle générale au sujet de la charge probatoire -, ne peuvent être fondées que sur les motifs de politique juridique, à savoir l'indemnisation des victimes (46). Quoique ce soient les exigences de fond qui rendent compte de telles répartitions dites explicites du fardeau de la preuve, le fond réagissant sur la forme, on admet, pour finir, l'existence d'un fait, sans que celui-ci soit établi avec certitude.

En conclusion, le fond et la forme du droit ne sauraient être séparés l'un de l'autre ou ils ne pourraient l'être qu'au prix de grands dommages..

ABREVIATIONS

art.	article
Bd.	Band
CCS	Code civil suisse
CCT	Code civil turc
cf.	comparer, rapprocher
éd.	édition
JuS	Juristische Schulung
op. cit.	ouvrage cité
p.	page
par.	paragraphe
p. ex.	par exemple
pp.	pages
rem.	remarque
RJ	Revue judiciaire
RRJC	Revue des recherches juridiques comparées
RTDC	Revue trimestrielle de droit civil
ss	suivantes (es)
t.	tome (s)
ZGB	(Schweizerisches) Zivilgesetzbuch

(45) Cf. R. Decottignies, Les présomptions en droit privé, Thèse, Paris, 1950, - **passim**.

(46) Cf. Rosenberg, **op. cit.**, p. 139 - par exemple..